

NOTIFICATION

Références à rappeler :04/3646-A

LEJEUNE JACQUES

rue Linette, 29

4122 PLAINNEVAUX

LIEGE, le 31/08/2004.

M,

J'ai l'honneur de vous notifier à telles fins que de droit la décision du tribunal de ce
siège en cause de :

LEJEUNE JACQUES

c/

CONGREGATION CHRETIENNE TEMOINS JEHOVAH

rendue le 30/08/2004 dont le texte est annexé à la présente.

Veillez agréer, M., l'expression de mes sentiments distingués.

Le Greffier

REQUETE

Article 19 de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

LE DROIT DE GREFFE
exécution de
le greffier du judiciaire

Tribunal de 1^{ère} Instance
de Liège
Cabinet du Président
Déposé le 23 AOUT 2004
Le Greffier

A Monsieur le Président du Tribunal
de Première Instance de Liège
siégeant comme en référé

A L'HONNEUR D'EXPOSER :

Monsieur **Jacques LEJEUNE**, expert fiscal, domicilié à 4122 Plainevaux, rue Linette, 29.

Ayant pour conseils : Maîtres **Jean CRUYPLANTS** et **Thierry BONTINCK**,
avocats au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à 1060 Bruxelles, rue
Defacqz, 78-80.

La présente requête est fondée sur l'article 19 de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination.

Elle est dirigée contre la **Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah ASBL**, dont le siège social est établi à 1950 Kraainem, rue d'Argile 60, ayant pour numéro d'association 68032 et pour numéro d'entreprise 411002361.

I. LES FAITS

1. Le requérant est membre de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah depuis 1985.

Dans le courant de l'année 2002, la congrégation a fait reproche au requérant de se mêler d'affaires d'autrui dans le cadre d'un litige de nature civile opposant certains membres de la congrégation.

2. Suite à ces reproches, le requérant a fait l'objet d'un « procès » se tenant à huis clos et qui a abouti à ce que son exclusion de la communauté soit annoncée le 20 novembre 2002 au sein de la congrégation d'Esneux.
3. Cette exclusion a eu pour conséquence une longue phase d'abattement et de dépression chez le requérant dans la mesure où l'appartenance à une telle congrégation doit constituer chez le fidèle la première préoccupation et celle qui dicte tous les comportements qu'il adopte en société.

Un bannissement provoque un profond traumatisme en plus d'une grave discrimination examinée ci-après.

4. Les 22 mai et 6 juin 2003, le requérant s'adresse à la Commission de la protection de la vie privée ; celle-ci répond le 17 juillet 2003 :

« (...) Est-il besoin de dire qu'une association sectaire d'essence théocratique ne se laisse pas toujours guider dans son action par le dogme des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution de pratiquement tous les régimes démocratiques ?

Il n'est guère douteux que la vie privée souffre de l'appartenance à pareille communauté, et ce dans tous les domaines où cette notion trouve à s'appliquer.

Ce n'est pas seulement le droit à la vie privée en matière d'information qui en sort amoindri : qu'il s'agisse de la vie privée en matière de communication, de l'intimité physique et psychique, du droit à l'autodétermination et à l'épanouissement personnel, des ingérences d'une extrême gravité sont possibles et courantes.

Le fait qu'un fidèle puisse ou eût pu s'attendre à un traitement déraisonnable en matière de vie privée ne légitime pas pour autant ce traitement.

Cela vaut davantage encore pour ceux qui sont devenus membres sous la contrainte ou sans en avoir vraiment eu le choix.

Pour les raisons précitées, la Commission estime qu'une médiation n'est pas la procédure appropriée en l'espèce et qu'il est préférable d'intenter une action devant le juge compétent qui rendra une décision contraignante dans cette affaire.

Je vous recommande vivement de consulter un avocat. »

5. En marge de l'aspect protection de la vie privée, traité séparément, l'exclusion dont fait l'objet le requérant constitue de par les conséquences qu'elle entraîne un acte grave de discrimination tombant dans le champ d'application de la loi du 25 février 2003 qui tend à lutter contre la discrimination.
6. En effet, l'exclusion de la communauté pour un fidèle qui y a passé de nombreuses années et dont l'existence est toute entière tournée vers cette communauté a des conséquences particulièrement désastreuses.

Ces conséquences sont aggravées par les directives et l'attitude de la congrégation à l'égard du banni.

Un article paru dans le Ministère du Royaume d'août 2002, organe interne de la congrégation, est particulièrement révélateur de ces consignes de discrimination :

« (...) La Parole de Dieu prescrit aux chrétiens de ne pas fréquenter quelqu'un qui a été expulsé de la congrégation ou de ne pas entretenir de liens d'amitié avec lui. (...) »

Pouvons-nous discuter avec un exclu ? Bien que la Bible n'énumère pas toutes les situations imaginables, elle nous donne le point de vue de Jéhovah : « Si quelqu'un vient vers vous et n'apporte pas cet enseignement, ne le recevez jamais chez vous et ne lui adressez pas non plus de salutation. » A ce propos, La Tour de Garde du 15 décembre 1981, page 23, fait le commentaire suivant : « Un simple 'bonjour' peut constituer le premier pas vers une conversation et peut-être vers une amitié. Voulons-nous faire ce premier pas avec une personne exclue ? »

La même édition de La Tour de Garde, page 29, définit bien la situation : « Il faut reconnaître que le chrétien qui s'adonne au péché au point de devoir être exclu renonce à beaucoup de choses : à la faveur de Dieu, à l'agréable compagnie des frères et à une grande partie des relations qu'il entretenait auparavant avec les membres de sa famille qui sont chrétiens. »

Dans le cercle de la famille proche : Cela signifie-t-il que les membres d'une famille chrétienne qui vivent sous le même toit qu'un exclu doivent éviter de lui parler, de manger avec lui et de le côtoyer dans les activités de tous les jours ? La Tour de Garde du 15 avril 1991, dans la note au bas de la page 22, déclare : « Si un foyer chrétien abrite un exclu, celui-ci continuera à prendre normalement part aux activités quotidiennes de la maison. » Ainsi les membres de la famille décideront dans quelle mesure il peut se joindre à eux lors des repas ou d'autres activités quotidiennes. Toutefois, ils ne voudront pas donner aux membres de la congrégation l'impression que tout est comme avant.

(...)

« La situation est différente si la personne exclue ou qui s'est retirée volontairement est un parent qui vit en dehors du foyer ou du cercle familial immédiat, déclare La Tour de Garde du 15 avril 1988, page 28. Il sera peut-être possible de n'avoir presque aucun contact avec lui. Même si des questions familiales rendent nécessaires des contacts, ceux-ci devraient certainement être réduits au minimum », conformément à l'injonction divine de cesser de fréquenter quiconque est coupable de péché et ne se repent pas. Les fidèles chrétiens devraient s'efforcer de ne pas fréquenter inutilement de tels parents et même de réduire au strict minimum toute relation d'affaires avec eux.

(...)

Le respect de la disposition biblique qu'est l'exclusion et le refus de fréquenter les transgresseurs non repentants sont bénéfiques. La pureté de la congrégation est préservée, et nous démontrons notre adhésion aux normes morales élevées de la Bible. Nous nous protégeons des influences corruptrices. Cette disposition favorise une application complète de la discipline au transgresseur, ce qui peut l'aider à produire un fruit de paix, c'est-à-dire la justice (...)

Notre fidélité à cette disposition biblique qu'est l'exclusion démontre notre amour pour Jéhovah et fournit une réponse à celui qui le provoque. Sans compter que Jéhovah nous assure de sa bénédiction. A propos de Jéhovah, le Roi David a écrit : « Quant à ses ordonnances, je ne m'en écarterai pas. Avec qui est fidèle tu te montreras fidèle. » (Extraits d'un article paru dans le Ministère du Royaume, août 2002, intitulé « La fidélité chrétienne éprouvée par l'exclusion d'un parent »).

7. Dans une information publiée récemment, le Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles (C.I.A.O.S.N.) expose :

« Les membres qui quittent le mouvement, les « exclus », font l'objet de mesures strictes de bannissement. Le mouvement cherche de la sorte à préserver sa 'pureté'. »

8. Le requérant a également obtenu de nombreuses attestations de différents adeptes. Par exemple celle-ci :

« J'ai été témoin de Jéhovah pendant plus de 40 ans et je connais très bien les rouages de cette organisation. J'ai été un des responsables de leur mouvement. Permettez-moi d'insister fortement sur les conséquences désastreuses de l'exclusion pour l'adepte qui la subit.

Non seulement, il devient l'objet de l'ostracisme de ses anciens coreligionnaires, mais ce qui est plus grave, il est rejeté par les membres de sa famille qui font encore partie de la secte.

Vous êtes certainement en possession d'un article repris d'un organe interne des Témoins de Jéhovah, à savoir le Ministère du Royaume du mois d'août 2002, qui détaille clairement les règles à suivre envers les exclus.

Ainsi, les relations familiales doivent être limitées au strict minimum.

Les adeptes sont dans l'obligation absolue de ne plus contacter ceux de leur famille qui sont excommuniés, sauf en cas d'impérieuse nécessité. Ils risquent eux-mêmes le rejet de la communauté s'ils n'obtempèrent pas aux instructions et persistent dans leur conduite.

L'exclusion peut survenir pour différentes raisons, mais citons entre autres : ne plus être d'accord avec les enseignements de la secte, changer de religion, s'intéresser aux affaires politiques du pays en qualité de citoyen.

*Ceci est une atteinte flagrante aux droits élémentaires de l'Homme.
(...) »*

9. En l'espèce, le requérant s'est retrouvé dans une situation particulièrement pénible dans la mesure où son épouse est elle-même témoin de Jéhovah et qu'une grande partie de sa famille l'est également.

Comme il est exposé notamment dans l'information publiée par le C.I.A.O.S.N., les adeptes sont tout entiers tournés vers la congrégation et l'ensemble de leur vie est en général dicté par cette appartenance.

En dehors de la question de la légitimité de l'exclusion du requérant, la question des directives données par la congrégation contribue gravement à une attitude de discrimination vis-à-vis de la personne exclue.

II. EN DROIT

10. Les comportements exposés ci-avant permettent l'introduction de la présente requête sur la base de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

11. L'article 19 de la loi du 25 février 2003 dispose :

« A la demande de la victime de la discrimination ou d'un des groupements visés à l'article 31, le président du tribunal de première instance ou, selon la nature de l'acte, le président du tribunal du travail ou du tribunal de commerce, constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant un manquement aux dispositions de la présente loi. »

12. Il est fait part ci-avant de la situation particulièrement pénible dans laquelle le requérant s'est retrouvé suite à son exclusion de la congrégation des Témoins de Jéhovah.

Cette situation se trouve renforcée encore par les discours dont font état les différents écrits de la congrégation elle-même ainsi que le témoignage recueilli.

13. L'article 2, § 1^{er} de la loi du 25 février 2003 dispose :

« Il y a discrimination directe si une différence de traitement qui manque de justification objective et raisonnable est directement fondée sur le sexe, une prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, un handicap ou une caractéristique physique. »

Le § 2 de la même disposition dispose :

« Il y a discrimination indirecte lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre a en tant que tel un résultat dommageable pour des personnes auxquelles s'applique un des motifs de discrimination visés au § 1^{er}, à moins que cette disposition, ce

critère ou cette pratique ne repose sur une justification objective et raisonnable. »

Le sort réservé aux exclus et à ceux qui se dissocient constitue manifestement une attitude discriminatoire, qu'elle soit directe ou indirecte, de nature à isoler la personne au cœur même de son environnement familial et social.

Les écrits et les comportements de la congrégation sont d'autant plus nuisibles qu'ils font l'objet d'un respect absolu par ses membres, respect absolu qui aboutit au rejet d'une personne sans justification objective et raisonnable et pour des raisons philosophiques et religieuses.

Un tel comportement tombe manifestement sous le coup de l'article 19 de la loi du 25 février 2003 et dans cette mesure le Tribunal de céans a compétence pour mettre un terme à ces agissements.

14. Conformément à l'article 19, § 1^{er}, le requérant souhaite entendre constater par le Tribunal de céans que l'attitude prônée par la Congrégation des Témoins de Jéhovah à l'encontre d'une personne ne faisant plus partie de cette congrégation constitue un acte de discrimination contraire à l'article 2 de la loi du 25 février 2003.

Il entend également que soit ordonnée la cessation d'un tel comportement.

Cette cessation peut être obtenue en l'espèce par une information au sein de la congrégation sous peine d'astreinte qui expose, d'une part, la contradiction avec la loi de l'attitude de discrimination prônée par la congrégation et, d'autre part, que l'exclusion de celle-ci de Monsieur Jacques LEJEUNE ne peut conduire à aucune discrimination d'aucune sorte ni à aucune modification de comportement à son égard, que cela soit dans son environnement familial ou social.

15. Conformément au § 2 de l'article 19, il convient également que le jugement à intervenir soit publié dans La Tour de Garde (édition française pour la Belgique) et dans les quotidiens LE SOIR et LA MEUSE.
16. Il convient que ces condamnations soient assorties d'une astreinte de 250 EUR par jour dans l'hypothèse où les publications n'interviendraient pas dans les dix jours – trois mois en ce qui concerne La Tour de Garde - de la signification de l'ordonnance à intervenir.

A CES CAUSES,

Le requérant Vous prie respectueusement, Madame la Présidente, de faire notifier la présente requête à la partie défenderesse préqualifiée, en l'invitant à comparaître devant Madame la Présidente du Tribunal de première instance de Liège, siégeant comme en référé au local ordinaire de ses audiences au Palais de Justice, aux fins de faire entendre dire la présente demande recevable et fondée, et en conséquence :

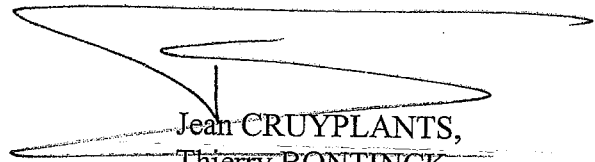
- entendre dire pour droit que l'attitude prônée par la défenderesse à l'égard du concluant constitue une consigne de discrimination visée à l'article 2, §§ 1^{er}, 2 et 7, de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination ;
- ordonner la diffusion dans le corps même de la plus prochaine édition française pour la Belgique du Ministère du Royaume et de La Tour de Garde de l'information suivante :

« L'attitude prônée par la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah vis-à-vis des exclus et de ceux qui se retirent constitue une discrimination interdite par la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination. Le fait que Monsieur Jacques LEJEUNE ne soit plus membre de la Congrégation des Témoins de Jéhovah ne peut conduire à aucune discrimination ni à aucune modification de comportement à son encontre. »

- ordonner la condamnation de la défenderesse au paiement d'une astreinte de 250 EUR par jour dans l'hypothèse où cette information ne serait pas diffusée dans les trois mois de la signification de l'ordonnance à intervenir ;
- ordonner la publication de l'ordonnance à intervenir dans La Tour de Garde (édition française pour la Belgique) et dans les quotidiens LE SOIR et LA MEUSE dans les dix jours – trois mois en ce qui concerne La Tour de Garde - de la signification de l'ordonnance à intervenir, faute de quoi une astreinte de 250 EUR par jour de retard sera due ;
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens en ce compris l'indemnité de procédure ;
- déclarer l'ordonnance à intervenir exécutoire par provision.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet
2004

Pour le requérant,
Ses conseils,



Jean CRUYPLANTS,
Thierry BONTINCK

LT24022-REQ-03

Vu la requête qui précède et l'article 19 de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme;

Nous, Dominique LIENARD, Vice-Présidente ff. de Président du Tribunal de première instance de Liège, siégeant comme en référé, assistée de René LEUTHER, Greffier :

Disons que la présente cause sera traitée à l'audience des référés du Tribunal de première instance de Liège, le mardi 7 septembre 2004, à 9 heures, en la salle A du Palais de Justice de Liège.

Disons que la présente ordonnance sera notifiée :

- au requérant et à ses conseils, Mes Jean CRUYPLANTS et Thierry BONTINCK, Avocats à 1060 Bruxelles, rue Defacqz, 78-80,
- à l'A.S.B.L. CONGREGATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH et à leurs conseils, Mes Jean-Pierre BOURS et Gilles HANSOUL, Avocats à 4000 Liège, rue Simonon, 13.

Fait et donné, au Palais de Justice de Liège, le TRENTE AOUT DEUX MILLE QUATRE.

